

Décision individuelle n°2024-0205 du 08/07/24  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II. 1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25-I relative à la réglementation du campement modifiée par la décision de l'autorité environnementale N° F-076-22-P-0005 en date du 21 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de la société SARL BS BOIS, formulée par son représentant, Monsieur Marc BRUGIDOU, reçue complète en date du 30 juin 2024 pour la nature et la localisation des campements ci-après visées, Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les opérations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à l'activité forestière,

Considérant que les opérations décrites respectent les paysages, espèces et milieux du cœur du Parc national,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**L'entreprise SARL BS BOIS, dont le siège social [REDACTED]  
[REDACTED] dont le représentant légal est M. Marc BRUGIDOU**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature* : **Campement – stationnement de caravanes**
- *localisation* : **Lozère / communes de Pont de Montvert Sud Mont Lozère / [REDACTED]  
la Forêt Domaniale du Mont Lozère-Finiels , localisé en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - l'entreprise est autorisée à stationner deux caravanes [REDACTED]

**Les caravanes sont stationnées à l'emplacement précis convenu avec et matérialisé par l'agent de l'EP PNC (cf. carte en annexe) ;**

2-2 - l'usage des caravanes est strictement réservé au personnel de BS BOIS, en situation de travail, sur le chantier concerné : les caravanes ne servent en aucune manière à des tiers (famille, amis) ou dans un autre contexte non professionnel ; L'usage des caravanes est dédié à l'abri du personnel forestier pour les repas et pauses pendant leurs heures de travail, ainsi que pour le campement nocturne ; Le personnel de BS BOIS n'est pas autorisé à faire usage de feu sous quelque forme que ce soit à l'extérieur des caravanes. Un seul autre aménagement complémentaire est autorisé à l'extérieur, à proximité des caravanes, à l'abri des regards et à une distance minimale de 35 mètres des cours d'eau et sources : un espace de toilettes sèches protégé par une toile de type tente ;

2-3 - le stationnement des caravanes est autorisé durant la période effective du chantier entre le 1 septembre 2024 et le 31 octobre 2024. En cas d'interruption du chantier pour une période supérieure à 15 jours, les caravanes doivent être évacuées hors du cœur de Parc national ;

2-4 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 - l'arrêté d'autorisation de stationnement de caravanes est apposé sur les caravanes de manière à ce qu'il soit visible de tout passant ;

2-6 - durant le chantier forestier et la durée d'utilisation des caravanes, aucun déchet n'est laissé à l'extérieur des caravanes. Il est fait usage de produits écologiques biodégradables pour la vaisselle et la toilette. Le compost des toilettes, naturel (sciure ; aucun ajout de produits chimiques), est vidé dans une petite fosse creusée à la pelle manuelle, en forêt, en sol sec, et rebouchée à l'aide de feuilles mortes et de terre après chaque usage ;

En fin d'usage, toute trace de présence est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées ;

2-7 - le pétitionnaire annonce la date de début et de fin de stationnement à M. Philippe ARGOUD ([philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr](mailto:philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr) ; 06 72 82 36 09).

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de six mois à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 08/09/24

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

*Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.*

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire SARL BS bois
- copies :
  - Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère
  - EP PNC / SCVT Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2636)



Parc national des Cévennes

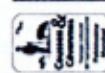
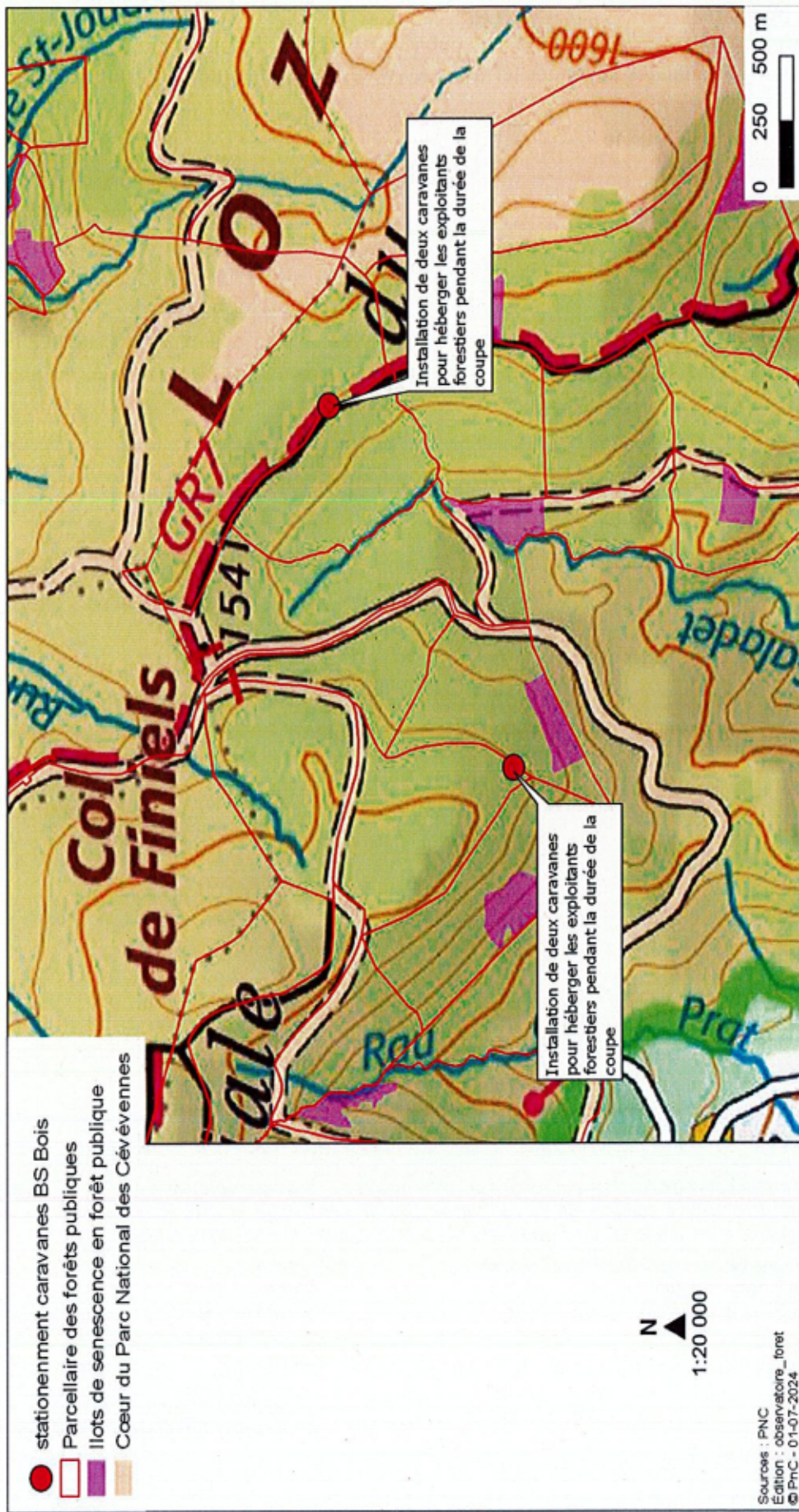
# Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2024-0205 (1 page)

Stationnement de deux caravanes pour raisons de métier

SARL BS Bois



CARTE 1



Parc national des Cévennes